

Avenant n° 02 -16

Convention Collective Nationale des Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local

Accord salarial

ARTICLE 1 REMUNERATION MINIMUM DE BRANCHE

Dans l'article 1.3 du chapitre V de la convention collective nationale, le 3^e alinéa du paragraphe « *définitions* » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent :

« *Le plancher conventionnel est fixé à 17 720 euros annuels bruts (Dix-sept mille sept cent vingt euros).* »

Les autres dispositions de l'article 1.3 du chapitre V de la convention collective nationale restent inchangées.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT ET EXTENSION

Les partenaires sociaux signataires conviennent d'une entrée en vigueur rétroactive du présent accord et ce au 1^{er} janvier 2016.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du Travail.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 5 février 2016

SNAEC SO – Président de la Commission Paritaire

Hubert DUBARDIN



CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux,

Claire MEYER



USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle,

S. MAZOUZI



CFTC Fédération Santé et Sociaux,

G. Santy



CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale,

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé